

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Krejci Lager & Umschlagsbetriebs GmbH

Partie défenderesse: Olbrich Transport und Logistik GmbH

Question préjudicielle

Un contrat relatif au stockage de marchandises constitue-t-il un contrat de «fourniture de services» au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 ⁽¹⁾ du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale?

⁽¹⁾ JO L 2001, L 12, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (Belgique) le 22 octobre 2012 — Institut professionnel des agents immobiliers (IPI)/Geoffrey Englebert, Immo 9 SPRL, Grégory Francotte

(Affaire C-473/12)

(2013/C 26/36)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour constitutionnelle

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Institut professionnel des agents immobiliers (IPI)

Parties défenderesses: Geoffrey Englebert, Immo 9 SPRL, Grégory Francotte

Questions préjudicielles

- 1) L'article 13, paragraphe 1, g), *in fine*, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il laisse aux États membres la liberté de prévoir ou non une exception à l'obligation d'information immédiate visée à l'article 11, paragraphe 1, si celle-ci est nécessaire en vue de la protection des droits et libertés d'autrui ou les États membres sont-ils en la matière soumis à des restrictions ?
- 2) Les activités professionnelles des détectives privés, réglées par le droit interne et exercées au service d'autorités habilitées à dénoncer aux autorités judiciaires toute infraction aux dispositions protégeant un titre professionnel et organisant une profession, relèvent-elles, selon les circonstances, de l'exception visée à l'article 13, paragraphe 1, d) et g), *in fine*, de la directive précitée ?

- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question, l'article 13, paragraphe 1, d) et g), *in fine*, de la directive précitée est-il compatible avec l'article 6, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, plus précisément avec le principe d'égalité et de non-discrimination ?

⁽¹⁾ JO L 281, p. 31.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 22 octobre 2012 — Schiebel Aircraft GmbH

(Affaire C-474/12)

(2013/C 26/37)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties à la procédure au principal

Requérante: Schiebel Aircraft GmbH

Autorité défenderesse: Bundesminister für Wirtschaft, Familie und Jugend (ministre fédéral de l'Économie, de la Famille et de la Jeunesse)

Question préjudicielle

Le droit de l'Union, et notamment les articles 18, 45 et 49, TFUE, ensemble l'article 346, paragraphe 1, sous b) du même traité, s'oppose-t-il à une disposition du droit national d'un État membre telle que la réglementation applicable dans la procédure au principal, en vertu de laquelle les membres des organes de représentation légale ou l'associé gérant de l'entreprise, habilité à la représenter, doivent être de nationalité autrichienne, sans qu'il leur suffise d'être des ressortissants d'un État membre de l'EEE, dans le cas des sociétés souhaitant exercer des activités dans le domaine du commerce d'armements et de munitions militaires et de celui de l'intermédiation dans l'achat et la vente de ces derniers?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (anciennement Fővárosi Bíróság) (Hongrie) le 22 octobre 2012 — UPC DTH Sàrl/Nemzeti Média- és Hírközlési Hatóság Elnökhelyettese

(Affaire C-475/12)

(2013/C 26/38)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék (anciennement Fővárosi Bíróság) (Hongrie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UPC DTH Sàrl

Partie défenderesse: Nemzeti Média- és Hírközlési Hatóság Elnökhelyettese

Questions préjudicielles

- 1) Peut-on interpréter l'article 2, sous c), de la directive cadre, à savoir la directive 2002/21/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, telle que modifiée par la directive 2009/140/CE ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, en ce sens qu'on peut qualifier de service de communication électronique le service dans le cadre duquel le prestataire de services fournit, à titre onéreux, un accès conditionnel à un bouquet transmis par satellite, comportant des services de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle ?
- 2) Peut-on interpréter le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce sens que le principe de libre prestation des services entre États membres s'étend au service mentionné à la question 1) dans la mesure où il s'agit d'un service fourni depuis le Luxembourg sur le territoire de la Hongrie?
- 3) Peut-on interpréter le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce sens que, dans le cas d'un service visé à la question 1), le pays de destination, auquel est destiné le service, est en droit de restreindre la fourniture de tels services par la prescription de l'enregistrement obligatoire du service dans l'État membre et de l'établissement d'une succursale ou d'une entité juridique distincte, en insistant pour qu'un tel service ne puisse être fourni que via une succursale ou une entité distincte ?
- 4) Peut-on interpréter le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce sens que les procédures en rapport avec les services visés à la question 1) relèvent de l'autorité de l'État membre territorialement compétent au regard du lieu où le service est fourni — indépendamment de l'État membre dans lequel opère ou est enregistrée l'entreprise qui fournit le service ?
- 5) Peut-on interpréter l'article 2, sous c), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002 (directive cadre) en ce sens que le service visé à la question 1) est un service de communication électronique ou que le service décrit à la question 1) est un service d'accès conditionnel fourni en recourant à un système d'accès conditionnel défini à l'article 2, sous f), de la directive cadre ?
- 6) A la lumière des considérations qui précèdent, peut-on interpréter les dispositions pertinentes en ce sens que le fournis-

seur du service visé à la question 1) est un fournisseur de service de communication électronique au regard de la réglementation communautaire ?

⁽¹⁾ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 108, du 24 avril 2002, p. 33).

⁽²⁾ Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques (JO L 337, du 18 décembre 2009, p. 37).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundespatentgericht (Allemagne) le 24 octobre 2012 — Hogan Lovells International LLP/Bayer CropScience K.K.

(Affaire C-477/12)

(2013/C 26/39)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundespatentgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hogan Lovells International LLP

Partie défenderesse: Bayer CropScience K.K.

Question préjudicielle

L'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1610/96 ⁽¹⁾ peut-il s'appliquer uniquement lorsqu'une autorisation de mise sur le marché a été délivrée conformément à l'article 4 de la directive 91/414/CEE ou de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 91/414/CEE ou bien un certificat peut-il également être délivré lorsqu'une autorisation de mise sur le marché a été délivrée conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 91/414?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (JO L 198, p. 30).